



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**LIEN AVEC LES UNIVERSITES, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES
D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**CENTRE JEAN MONNET I A BETHUNE (62400) – SIGNATURE D'UN BAIL PROFESSIONNEL
AVEC MAITRE SANDRA BONNET**

Considérant que Maître BONNET, entrepreneur individuel, créée le 7 décembre 2023, immatriculée au registre National des entreprises sous le n°982 112 724, est spécialisée dans l'activité juridique en qualité d'avocate, ayant son siège social à Béthune (62400), au centre Jean Monnet I, 4 Avenue de Paris, entrée Wallonie, locaux n°48,

Considérant que Maître BONNET, locataire des cellules n°48 et 51, souhaite mutualiser ses locaux au regard de son activité et a proposé un partage de la surface qu'elle occupe avec Maître FAVIER,

Considérant qu'il est proposé un bail professionnel à Maître BONNET pour la location d'une surface de 53 m² pris dans l'ensemble constitué par les cellules n°48 et n°51 pour un total de 78 m², étant précisé que Maître FAVIER occupera les 25 m² restant,

Considérant qu'il y a lieu de signer un bail professionnel, avec Maître BONNET, ayant pour objet la location d'une surface de 53 m² pris dans l'ensemble constitué par les cellules n°48 et n°51 situés dans le Centre Jean Monnet I, 4 avenue de Paris à Béthune (62400), entrée Wallonie à compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2031, moyennant :

- un loyer mensuel de 269,01 € HT, TVA et charges en sus,
- et le versement d'un dépôt de garantie de 538,02 € payables dans les conditions prévues au bail annexé à la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer un bail professionnel avec Maître BONNET, ayant pour objet la location d'une surface de 53 m² pris dans l'ensemble constitué par les cellules n°48 et n°51 situés dans le Centre Jean Monnet I, 4 avenue de Paris à Béthune (62400), entrée Wallonie à compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2031, moyennant :

- un loyer mensuel de 269,01 € HT, TVA et charges en sus,
- et le versement d'un dépôt de garantie de 538,02 € payables dans les conditions prévues au bail annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..1.4..NOV. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 17 NOV. 2025

Et de la publication le : 17 NOV. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel

Bail Professionnel

Entre les soussignés

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est à Béthune (62400), 100 avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, spécialement habilité aux présentes, en vertu d'une décision référencée n°2021/140 en date du 30/03/2021 dont le numéro de SIREN est le 200 072 460,

Ci-après dénommée, « la Communauté d'Agglomération » ou « le propriétaire » d'une part,

Et Maître Sandra BONNET, avocate au barreau de Béthune dont le siège social se trouve au Centre Jean Monnet 1, Avenue de Paris, entrée Wallonie, locaux N° 48 et n°51 d'une surface totale de 78m², immatriculé au registre National des entreprises sous le n° 982 112 724,

Ci-après dénommée « Maître Sandra BONNET » ou « l'occupant ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que Maître BONNET, qui pour des raisons d'optimisation des locaux et de son activité, souhaite mutualiser ses espaces, il a été proposé un partage de cellule n° 48 et n° 51 avec Maître FAVIER.

Considérant qu'il est proposé un bail professionnel à Maître Favier d'une superficie de 25 m² dans le local n°48 dont la surface totale des locaux n°48 et n°51 est de 78 m², et que Maître BONNET occupe les 53 m² restant, il est proposé à Maître Bonnet un bail professionnel d'une durée de 6 ans à compter du 1^{er} juillet 2025.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

La Communauté d'Agglomération loue à Maître Sandra BONNET qui accepte, les lieux ci-après désignés

Article 1: Désignation

Le local est situé dans le Bâtiment dénommé Centre Jean Monet 1 Avenue de Paris, entrée Wallonie local N°48 à Béthune 62400.

La surface louée d'une superficie de 53 m², sans exception ni réserve, le locataire déclarant connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités en vue de la présente location et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent.

Article 2 : Charges et conditions

La présente location est soumise aux dispositions de l'article 57A de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée et relève pour le surplus des dispositions du Code Civil. Elle est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le locataire s'oblige à exécuter et à accomplir.

a) Destination

Les locaux sont à usage exclusivement professionnel pour l'activité de l'occupant : Activités Juridiques.

b) Occupation – Jouissance

Le locataire occupera les locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le bail.

Il ne pourra pas sous-louer, en tout ou en partie, les lieux loués, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

Il ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente location, sans l'accord écrit du bailleur.

Il devra tenir les lieux loués constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante pour répondre du paiement des loyers et des charges et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

c) Etat des lieux – Travaux – Réparations

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés.

Le locataire prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, tel qu'il résulte de l'état des lieux annexé au présent bail.

Il devra les entretenir, pendant toute la durée de la location, et les rendre, en fin de bail, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes à son service.

Il ne pourra faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni travaux ou aménagement dans les lieux loués sans l'autorisation expresse et par écrit du bailleur, et sous la surveillance de l'architecte de celui-ci.

Il devra laisser, à la fin du bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, les décors, embellissements et autres travaux qu'il aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que le bailleur ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais du locataire.

Il devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble ; il s'engage à prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux loués, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du bailleur en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constatée.

En référence à la loi tertiaire et plus particulièrement l'article 175 de la loi n°201861021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, a modifié les dispositions de l'article L.111-10-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux obligations de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire. Le preneur devra transmettre annuellement au bailleur tous justificatifs quant aux consommations d'énergies dont le preneur aurait à sa charge. En cas de non-fourniture de ces éléments, le preneur recevra une mise en demeure et il devra s'exécuter dans un délai imparti. Le non-respect de cette obligation pourra être considéré comme un manquement grave et engendrer la rupture du bail par l'agglomération de Béthune, Bruay.

Article 3 : Responsabilité et Recours

Le locataire devra assurer convenablement contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, son mobilier ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement des primes, à toute demande du bailleur.

Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux loués, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux loués et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 4 : Réglementation générale

Le locataire devra acquitter exactement toutes les contributions personnelles et mobilières et satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le bailleur ne soit point inquiété ni recherché à ce sujet.

Il devra se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété de l'immeuble ainsi que tout règlement intérieur.

En cas de vente des lieux loués ou en cas de congé donné ou reçu, il devra, dans les trois derniers mois de la location, souffrir l'apposition de panneaux et laisser visiter les lieux.

Article 5 : Durée

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de 6 ans qui commence à courir le 1^{er} juillet 2025 pour se terminer le 30 juin 2031.

Il est rappelé qu'au terme fixé par le contrat et sous réserve d'un préavis donné par l'une des parties, trois mois avant la date d'expiration du bail, par lettre recommandée avec accusé de réception ou signifié par acte d'huissier, le contrat est reconduit tacitement pour la même durée.

Article 6 : Congé

Au terme du contrat, chacune des parties pourra notifier à l'autre son intention de mettre fin au bail, sous réserve de respecter un délai de préavis de six mois.

Pendant le cours du bail, le locataire pourra à tout moment notifier au bailleur son intention de quitter les locaux sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Les notifications correspondantes sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifiées par acte d'huissier.

Article 7 : Loyer

Le présent bail est en outre consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de :
269,01 € HT

Le nettoyage du bureau restera à la charge du locataire.

Le paiement sera effectué chaque début de mois à réception de l'avis d'échéance par la trésorerie

A la demande du propriétaire, les parties conviennent expressément d'assujettir la présente location au paiement de la TVA, conformément à l'option prévue à l'article 260-2° du code général des impôts.

Soit un loyer mensuel de **322.81 € TTC** (trois cent vingt-deux euros et quatre-vingt-un centimes).

ARTICLE 8 : Dépôt de garantie

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay reconnaît avoir reçu du preneur la somme de **538,02 €** (Cinq cent trente-huit euros et deux centimes) correspondant à deux mois de loyer en garantie de paiement du loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur dont la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay pourrait être rendu responsable.

La différence en plus ou en moins sera payée ou restituée après vérification desdites réparations, déménagement, remise des clefs et production par le preneur de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques, notamment de l'eau, de l'électricité, etc.

Le dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit du preneur.

Dans le cas de résiliation du présent bail pour inexécution ou violation de ses clauses et conditions ou pour une cause quelconque imputable au preneur, cette somme restera acquise au bailleur au titre des premiers dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres.

Article 9 : Provisions sur charges

Le preneur paiera au bailleur par provision semestrielle, la régularisation se faisant annuellement, la part afférente aux locaux loués et ce, au prorata des surfaces occupées.

- De l'entretien et du nettoyage des parties communes,
- Du chauffage de base par le sol pour une température de 14° (énergie et maintenance),
- De l'eau,
- De l'éclairage des parties communes.
-

Le preneur devra contracter directement ses frais, risques et périls, tous abonnements et contrats concernant le téléphone du local dont il paiera régulièrement les factures.

Le preneur devra prendre en outre à sa charge l'électricité de la partie louée.

Article 10 : Impôts

Le preneur acquittera tous les impôts, contributions et taxes lui incombant et dont le bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque, il devra en justifier au bailleur à toute réquisition.

Le preneur paiera au bailleur les impôts, contributions et taxes que les bailleurs sont habituellement fondés à récupérer sur le locataire, ainsi que l'impôt foncier pour la quote-part correspondant à la partie louée.

Article 11 : Indexation

Le bailleur et le preneur conviennent expressément, à titre de condition essentielle et déterminante du présent bail, qu'à la date d'anniversaire de prise d'effet du bail et pour la période restant à courir, le loyer de base sera ajusté, en fonction de la variation en plus ou en moins, depuis l'origine du bail, de l'indice des loyers des activités tertiaires autres que commerciales et artisanales « ILAT » (décret n°2011-2028 du 29 décembre 2011).

Pour l'application de la présente clause d'échelle mobile, il est précisé que l'indice de base sera le dernier indice connu à ce jour, soit celui du 4^{ème} trimestre 2024, qui s'établit à 137,29.

De convention expresse, cette révision se fera automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour le bailleur et le preneur, ni d'une notification par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, ni d'une mise en demeure pour rendre exigible le montant du loyer révisé.

Au cas où l'indice contractuel de comparaison ne serait pas encore publié à la date prévue pour la révision annuelle, le loyer exigible serait calculé provisoirement en prenant pour indice de comparaison le dernier indice connu à cette date et une régularisation serait effectuée lors de la publication de l'indice.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice choisi, le nouvel indice sera de plein droit substitué à l'ancien dans les conditions et selon le coefficient de raccordement publié.

En cas de suppression pure et simple de l'indice ci-dessus choisi, il serait remplacé par un nouvel indice équivalent, fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par un tribunal arbitral.

L'absence d'indice de référence n'autorisera pas le preneur à retarder ou différer le paiement de chaque terme de loyer, sur la base du dernier indice connu, sauf redressement ultérieur aussitôt la difficulté aplanie.

ARTICLE 12 : Règlement Européen pour la Protection des Données Personnelles

Il est porté à connaissance du preneur les dispositions du règlement européen pour la protection des données personnelles, et notamment :

Article 13 :

1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement*
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;*
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;*
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;*
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et,*
- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;*

2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :

- a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données ;
- f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations.

Article 14 :

1. Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à celle-ci toutes les informations suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
- d) les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- e) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel ;
- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel à un destinataire dans un pays tiers ou une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;

2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée les informations suivantes nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent à l'égard de la personne concernée :

- a) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- c) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ainsi que du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer le consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- e) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- f) la source d'où proviennent les données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public ;
- g) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. Le responsable du traitement fournit les informations visées aux paragraphes 1 et 2 :

- a) dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données à caractère personnel, mais ne dépassant pas un mois, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées ;
- b) si les données à caractère personnel doivent être utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication à ladite personne ; ou,
- c) s'il est envisagé de communiquer les informations à un autre destinataire, au plus tard lorsque les données à caractère personnel sont communiquées pour la première fois.

4. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été obtenues, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas lorsque et dans la mesure où :

- a) la personne concernée dispose déjà de ces informations ;
- b) la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques sous réserve des conditions et garanties visées à l'article 89, paragraphe 1, ou dans la mesure où l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement. En pareils cas, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés

ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement disponibles ;

c) l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée ; ou,

d) les données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par le droit de l'Union ou le droit des États membre, y compris une obligation légale de secret professionnel.

Article 32 :

1. Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :

a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

2. Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, il est tenu compte en particulier des risques que présente le traitement, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

3. L'application d'un code de conduite approuvé comme le prévoit l'article 40 ou d'un mécanisme de certification approuvé comme le prévoit l'article 42 peut servir d'élément pour démontrer le respect des exigences prévues au paragraphe 1 du présent article.

4. Le responsable du traitement et le sous-traitant prennent des mesures afin de garantir que toute personne physique agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel, ne les traite pas, excepté sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligée par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.

La signature du bail vaudra prise de connaissance des dispositions du règlement européen pour la protection des données personnelles susmentionnées.

Article 13: Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

La société dans les locaux loués
Le bailleur en son siège.

Fait en deux exemplaires,

A Béthune, le

Le Preneur

Maître Sandra BONNET



Le Bailleur

La Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué

Jean-Michel DUPONT